

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

RECONNAÎTRE L'ÉDUCATION AU DEHORS ET EN CONTACT AVEC LA NATURE ET
RÉAFFIRMER LA PLACE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE À L'ÉCOLE - (N° 1631)

Tombé

N° AC5

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hignet, Mme Ferrer, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« « L'éducation au dehors, lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cadre du service public de l'éducation, s'inscrit dans le principe de gratuité de l'enseignement public. » ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un alinéa ainsi rédigé »

les mots :

« deux alinéas ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les député.es du groupe parlementaire de la France insoumise souhaitent s'assurer de la gratuité de l'éducation pour les enfants et leur famille.

Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantit en effet que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Il est donc nécessaire de veiller à ce que l'enseignement dispensé en dehors de l'établissement scolaire ne remettent en cause ce principe constitutionnel, et n'entraîne aucune contribution financière de la part des familles. Dans un contexte où l'éducation au dehors est appelée à se développer, il est essentiel de s'assurer que cette pratique ne donne lieu à aucune différenciation entre les élèves en fonction des ressources des familles ou des capacités financières des territoires. La gratuité de l'enseignement public constitue à cet égard une condition indispensable de l'égalité d'accès à l'éducation.

Le présent amendement vise ainsi à rappeler que l'éducation au dehors, lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cadre du service public de l'éducation, s'inscrit pleinement dans le principe de gratuité de l'enseignement public, afin de garantir l'égal accès de tous les enfants à ces pratiques pédagogiques.